

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 67

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Duparay, Mme Bonnivard, M. End, M. Portier, M. Thiériot, M. Ray, Mme Chazé, Mme Bazin-Malgras et Mme Minard

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-4-1* – I. – Les professionnels de santé assurent l'accompagnement médical et de soins de la personne en fin de vie dans le respect de sa dignité, de sa volonté et de son projet thérapeutique.

« II. – Lorsque la personne bénéficie d'une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès dans les conditions prévues par la loi, le médecin et l'équipe soignante assurent une surveillance médicale adaptée et un accompagnement continu jusqu'au décès.

« III. – Le décès est constaté par un médecin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, notamment en ce qui concerne la surveillance médicale et l'accompagnement des proches.

« V. – L'article 18 de la loi n° du relative au droit à l'aide à mourir n'est pas applicable aux professionnels mentionnés au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser et de sécuriser les modalités de l'accompagnement médical et soignant des personnes en fin de vie, en cohérence avec l'ensemble du dispositif relatif au soulagement de la souffrance et à l'accompagnement palliatif.

Il affirme le principe d'un accompagnement continu jusqu'au décès, fondé sur le respect de la dignité, de la volonté et du projet thérapeutique de la personne.

Lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies, l'amendement encadre la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès, en garantissant une surveillance médicale adaptée et une présence continue de l'équipe soignante, afin d'assurer le soulagement effectif de la souffrance.